

Une loi pour responsabiliser les usagers de drones et prévenir les comportements dangereux et malveillants.

CONCILIER LA SÉCURITÉ, LA SÛRETÉ ET L'ÉCONOMIE **D'UN SECTEUR**

En quelques années l'usage des drones civils s'est fortement généralisé et a engendré de nombreux incidents de sécurité répertoriés en France comme dans le monde. Le dernier en date aurait pu avoir de graves conséquences. En février 2016, un Airbus A320 d'Air France a évité de justesse une collision avec un drone volant à haute altitude, alors qu'il était en phase d'approche de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle.

De même entre 2014 et 2015, une vingtaine de sites sensibles français, abritant des centrales nucléaires, ont été survolés illégalement par des drones (notamment le Bugey, Fessenheim, Flamanville) (1).

La France a pourtant mis en place une réglementation pionnière dès 2012 (2). Cette réglementation a été révisée par deux arrêtés du 17 décembre 2015 ouvrant la voie à l'usage des drones civils en offrant à cette activité un cadre réglementaire. Mais ce cadre assez complexe et très mal connu des utilisateurs de drones n'est pas parvenu à enrailler les incidents de sécurité.

Une proposition de loi a donc été déposée au Sénat en mars 2016 afin de mettre en place une réglementation et des moyens adaptés pour éviter des collisions susceptibles d'avoir de graves consé-

La loi du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils a été publiée au Journal officiel du 25 octobre 2016 (3). Elle instaure de nouvelles obligations telles que l'immatriculation des drones, la pose de dispositifs de signalement et de brideurs de capacités, ou encore la formation des pilotes. Il s'agit de concilier la sécurité, la sûreté et le développement d'une activité économique en plein essor.

LES NOUVELLES DISPOSITIONS

Parmi les principales dispositions, ce texte définit les drones à travers la notion de télépilote et le champ d'application de l'immatriculation/enregistrement des drones.

Il donne une nouvelle définition du télépilote, à savoir: « (...) la personne qui contrôle manuellement les évolutions d'un aéronef circulant sans personne à bord ou, dans le cas d'un vol automatique, la personne qui est en mesure à tout moment d'intervenir sur sa trajectoire ou, dans le cas d'un vol autonome,



Les drones destinés au grand public, sous la barre des 800 g, comme le Parrot Bebop 2.0 ont une réglementation simplifiée.



Les hélicoptères RC et les drones se partagent les mêmes contraintes législatives.

la personne qui détermine directement la trajectoire ou les points de passage de cet aéronef. » (Code des transports, art. L. 6214-1).

Cette définition prend en compte l'ensemble des cas de figure: drone piloté, drone automatique et drone autonome dont la trajectoire est programmée par l'intelligence humaine ou l'intelligence artificielle.

La nouvelle loi met en place un régime d'enregistrement en ligne pour les drones, par nature plus souple que la procédure d'immatriculation. Ainsi, les drones « sont soumis à un régime d'enregistrement par voie électronique si leur masse est supérieure ou égale à un seuil fixé par voie réglementaire, qui ne peut être supérieur à 800 grammes. » (Code des transports, art. L. 6111-1).

La loi impose en outre une formation aux télépilotes d'aéromodèles, au-delà d'un certain seuil de masse fixé à 800 grammes (Code des transports, art. L. 6214-2).

Par ailleurs, pour prévenir les risques de collision et de chute d'un drone, la loi rend obligatoire « l'équipement d'un dispositif de signalement lumineux et d'un dispositif de signalement électronique ou numérique des drones, à partir d'un certain seuil de masse fixé par voie réglementaire qui ne peut être supérieur à 800 grammes. » (Code des postes et des communications électroniques, art. L. 34-



UNE PROPOSITION DE LOI A DONC ÉTÉ DÉPOSÉE AU SÉNAT EN MARS 2016 AFIN DE METTRE EN PLACE **UNE RÉGLEMENTATION** ET DES MOYENS **ADAPTÉS POUR ÉVITER DES COLLISIONS** SUSCEPTIBLES D'AVOIR DE GRAVES CONSÉQUENCES.



Enfin, la loi réprime l'usage illicite ou malveillant de drones. La peine encourue est de six mois d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende; le télépilote encourt également la peine complémentaire de confiscation du drone qui a servi à commettre l'infraction (Code des transports, art. L. 6232-12).

La nouvelle loi n'a cependant pas retenu la proposition d'étendre expressément la peine complémentaire de confiscation du drone en cas d'atteinte à la vie privée. Tout simplement parce que le Code pénal sanctionne déjà les atteintes à la vie privée par quelque moyen que ce soit, à travers l'article 226-1 du Code pénal. Il n'a donc pas été jugé utile de rajouter cette précision dans la loi, d'autant que la confiscation des drones est possible. Ce débat montre néanmoins à quel point les citoyens sont inquiets du survol de leurs propriétés par des appareils équipés de caméras.

Si le législateur considère que les textes existants (article 226-1 du Code pénal et article 9 du Code civil) sont suffisants et applicables aux drones, il faut néanmoins sensibiliser les utilisateurs de drones au droit en vigueur, qui les concerne aussi.

Alain Bensoussan

du 24-10-2016).

¹ Cf. nos articles parus dans PR n°31, Janv. Févr. 2015 et PR n° 27, mai-juin 2014.

² Cf. notre article paru dans *PR* n°26, mars-avril 2014. 3 Dossier législatif disponible sur Légifrance (Loi n° 2016-1428